



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
10 DECEMBRE 2025

Le dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le quatre décembre deux mille vingt cinq et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTEES : Bernard MAYER à Jacques GAÏOLI, Diana PELLETIER à Claire BLANC, Sylvie PORRY à Martine CHABERT, Corinne ARCHAMBAULT à Dominique MEYER, François BERGA à Jean-Michel CARRETERO, Hélène ALLIETTA à Valérie FARGIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2025-128	Enfance Jeunesse Avenant à la convention relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.442-5 et suivants et R.442-44 à R.442-51 relatifs aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association ;

VU le contrat d'association conclu le 24 mars 1987 entre l'Etat et l'école Privée Jeanne d'Arc ;

VU la délibération n°2022-124 du 07 décembre 2022 portant convention de participation communale avec l'Ecole Privée Jeanne d'Arc ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 07 décembre 2022, la commune a signé avec l'OGEC Jeanne d'Arc une convention fixant les modalités de calcul de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour la période scolaire **2022-2023 à 2026-2027**.

Cette convention repose sur le **coût de l'élève déterminé à partir du compte administratif 2011**, actualisé chaque année selon les **révisions indiciaires de la fonction publique**.

À la demande de la direction de l'établissement en date du **15 juillet 2024**, l'école a sollicité une **révision du montant du forfait communal**. Elle a fait valoir que le calcul initial, bien qu'actualisé par les indices de rémunération, ne tenait pas compte de l'évolution de l'**indice des prix à la consommation (IPC)** sur la période 2012-2024. Le montant théorique par élève, recalculé selon cette évolution, s'élève à **878,95 €**, contre **820,79 €** précédemment versés.

Soucieuse d'assurer une **équité de traitement** entre les élèves des écoles publiques et privées sous contrat et de maintenir une **relation partenariale équilibrée**, la commune a décidé de **donner une suite favorable** à cette demande.

Le présent avenant a pour objet d'**actualiser le mode de calcul de la participation communale** en intégrant la réévaluation de l'IPC depuis 2012.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention portant participation communale avec l'école privée Jeanne d'Arc sous contrat d'association avec l'Etat, tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

